

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Amendements à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17)

1. Le présent document a été soumis par le Botswana, le Cambodge, Eswatini, la Namibie et le Zimbabwe.*

Historique

2. La contribution des moyens d'existence aux revenus, à la santé et à la sécurité alimentaire a été confirmée. Outre le fait qu'ils procurent des avantages directs, ils contribuent à la conservation des espèces, à la résilience face au changement climatique et au renforcement des capacités.
3. La CITES a inclus les moyens d'existence dans son fonctionnement en adoptant :
 - a) La résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, reconnaissant que la mise en œuvre des décisions relatives aux inscriptions à la CITES doit tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des pauvres.
 - b) La résolution 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, reconnaissant les avantages potentiels d'un commerce légal et durable pour la conservation des espèces comme pour les moyens d'existence des communautés rurales qui vivent aux côtés de la faune sauvage.
 - c) Décisions 18.31 à 18.32, *Participation des peuples autochtones et des communautés locales*
 - d) Décisions 18.33 à 18.37, *Moyens d'existence*
4. À la CoP17, à Johannesburg, Antigua et Barbuda, la Côte d'Ivoire et la Namibie ont soumis le document CoP17 Doc. 17, *Projet de résolution relative aux moyens d'existence et à la sécurité alimentaire*, qui a été rejeté par la CoP.
5. À la CoP18, à Genève, la Namibie et le Zimbabwe ont soumis le document CoP18 Doc. 17.2, *Amendements proposés à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, qui a été rejeté par la CoP.
6. À la CoP18, à Genève, l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie, la République démocratique du Congo et le Zimbabwe ont soumis le document CoP18 Doc. 17.3, demandant la création d'un *Mécanisme participatif pour les communautés rurales* qui a été rejeté par la CoP.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. À la CoP18, à Genève, le Pérou a soumis le document CoP18 Doc. 18.2, *La CITES et les moyens d'existence*, qui a été adopté par la CoP.
8. À la CoP18, à Genève, la Chine a soumis le document CoP18 Doc. 18.3, *Amendements proposés à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, qui a été rejeté par la CoP.
9. À la CoP18, à Genève, le Comité permanent a soumis le document CoP18 Doc. 19, *Sécurité alimentaire et les moyens d'existence*, qui a été rejeté par la CoP en supprimant les décisions 17.41 à 17.43.
10. La résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) et les paragraphes 4 à 9 du présent document indiquent que les Parties ont grand intérêt à assurer les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, et à faire participer les communautés rurales. Si la Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) est ambitieuse, elle ne fait pas le lien avec les critères d'amendements aux Annexes, en application des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. 17), ayant des incidences sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire.
11. Il est donc nécessaire de modifier les critères afin d'associer pleinement toutes les parties prenantes au processus d'élaboration d'une proposition et d'éviter des incidences négatives sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des utilisateurs des ressources.

Critères actuels d'inscription aux Annexes

12. Selon les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), l'inscription d'espèces aux Annexes s'appuie sur des critères biologiques et commerciaux, même si des facteurs socio-économiques doivent être pris en compte, comme le précise l'avant-dernier paragraphe du préambule.
13. L'état de conservation d'une espèce, même lorsqu'il existe des sous-espèces et des populations géographiquement distinctes, est considéré comme un tout, sans faire de différences entre les états de conservation dans les diverses régions.
14. Les inscriptions scindées sont déconseillées en raison de problèmes de lutte contre la fraude que cela pourrait générer.

Moyens d'existence et espèces inscrites à la CITES

15. Les critères d'inscription actuels ne tiennent pas compte des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire, malgré les résolutions et décisions susmentionnées.
16. Les moyens d'existence sont souvent étroitement liés aux espèces inscrites à la CITES et sont affectés par les inscriptions à l'Annexe I.
17. Les moyens d'existence ont une longue histoire commune avec des espèces inscrites à la CITES, histoire qui dépasse les questions de légalité, de marchés et d'interdictions.
18. Le commerce international n'est souvent pas le moteur du déclin des espèces. Les menaces sont multiples et peuvent inclure le changement climatique, la pollution, les maladies, les infrastructures ou le braconnage. Les inscriptions à l'Annexe I n'affectent pas ces menaces, ce qui fait que l'utilisation se poursuit sans que les utilisateurs puissent en tirer des revenus.

Effets des inscriptions à l'Annexe I sur les moyens d'existence, la sécurité alimentaire et la conservation

19. Pour les espèces depuis longtemps utilisées comme moyen d'existence, une inscription à l'Annexe I prive les autochtones d'une source de revenus, plus particulièrement dans les régions pauvres en ressources.
20. Lorsque le commerce international n'est pas le principal facteur du déclin de la population, l'inscription à l'Annexe I ne profite pas à l'espèce puisque l'utilisation se poursuit avec d'autres menaces.
21. Les espèces menacées dont l'aire de répartition est transfrontalière sont souvent l'objet de programmes de conservation. Une inscription à l'Annexe I peut influencer sur les options en matière de gestion, les financements publics et la sensibilisation à la conservation des espèces en détournant des ressources qui pourraient être utilisées à une conservation active.

22. Le commerce illégal peut se poursuivre, car l'utilisation illégale est l'une des rares options en matière de moyens d'existence, tandis qu'en situation d'offre abondante, les acteurs du commerce et de l'État ne sont pas affectés.
23. L'utilisation illégale peut se poursuivre en raison de la longue tradition d'utilisation pour les moyens d'existence qui ne tient pas compte de l'évolution des marchés ou du statut juridique.
24. La lutte contre la fraude est encore plus difficile, en particulier en raison de l'éloignement, de la faiblesse des capacités ou des ressources, et du fait qu'il ne s'agit pas d'une priorité politique.

Application des résolutions et décisions pertinentes

25. Pour que la CITES puisse répondre au réseau complexe d'interactions socio-écologiques, il ne suffit plus de se fier aux critères biologiques et commerciaux tels qu'ils sont précisés dans les annexes de la résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17) car ceux-ci ne traitent pas des impacts sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire.
26. Cette omission peut avoir des effets négatifs sur les moyens d'existence et sur la conservation, ce qui renvoie à la nécessité d'un élargissement des critères d'inscription pour inclure les effets sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire.
27. Pour appliquer les résolutions et décisions pertinentes, les propositions d'amendements aux Annexes devraient tenir compte des éléments suivants :
 - a) Les effets d'une inscription sur les flux de revenus, sur la sécurité alimentaire et sur la santé des utilisateurs traditionnels des ressources.
 - b) La nature des menaces pesant sur une espèce proposée pour inscription à la CITES et les impacts d'une réduction du commerce sur son état de conservation, en particulier si l'utilisation de l'espèce peut se poursuivre après l'inscription.
 - c) Les programmes et mécanismes de conservation existants qui peuvent être affectés par une inscription en raison d'une réduction potentielle des options en matière de gestion, des financements publics et de l'intérêt du public.
 - d) Les effets sur l'utilisation illégale, notamment pour ce qui concerne
 - i) le rôle des espèces proposées à l'inscription à la CITES en tant qu'option en matière de moyens d'existence parmi d'autres options
 - ii) le rôle des parties prenantes en situation d'offre abondante
 - iii) l'historique de l'utilisation dans les moyens d'existence, plus particulièrement au regard de l'évolution des marchés
 - iv) les options en matière de lutte contre la fraude
28. Pour une pleine application des résolutions et décisions pertinentes, ces éléments devraient faire partie des critères d'inscription énoncés à l'annexe 1, à l'annexe 2a et à l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et être intégrés aux annexes 5 et 6 de ladite résolution. Les modifications proposées figurent à l'annexe I du présent document.
29. Les modifications proposées n'ont pas d'incidences pour le Comité permanent, le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou le Secrétariat, mais relèvent de la responsabilité de la Partie qui propose un amendement aux Annexes et de la Conférence des Parties qui examine l'amendement.

RECOMMANDATION

30. Les annexes au présent document contiennent des propositions d'amendements à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et (si nécessaire) un projet de décision sur la reconnaissance des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire dans les propositions d'amendement aux Annexes. Toutes les Parties sont invitées à en envisager l'adoption.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Bien que certaines des propositions de révision de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) figurant en annexe 1 de ce document et le contenu du projet de décision en annexe 2 puissent s'avérer utiles, le Secrétariat estime qu'une réflexion et une étude plus approfondies sont nécessaires et ne recommande donc pas leur adoption. Le Secrétariat développe ce point comme suit et suggère de remplacer le projet de décision par la proposition figurant en E ci-dessous.
- B. Comme il l'a conseillé aux Parties dans le contexte des documents présentés à la présente session et aux sessions précédentes de la Conférence des Parties (CoP17 Doc. 13, CoP18 Doc. 17.2 et CoP19 Doc. 15, entre autres), le Secrétariat estime que l'application de la CITES est meilleure lorsqu'elle bénéficie de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui dépendent traditionnellement des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour leurs moyens d'existence.
- C. Les éléments fondamentaux des critères d'amendement des annexes sont énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et ont été adoptés par consensus à la CoP13 (Bangkok, 2004) après plusieurs années de travaux préparatoires détaillés et consultatifs. Les propositions figurant en annexe 1 de ce document concernent l'établissement d'un critère supplémentaire pour l'inscription d'une espèce à l'Annexe I concernant les impacts socio-économiques d'une inscription sur les utilisateurs traditionnels de l'espèce, les programmes de gestion existants et divers autres facteurs qui ne sont pas clairement définis. La proposition introduit également l'idée que les espèces ne devraient être inscrites à l'Annexe I ou II que si le commerce international est « le principal moteur » du déclin de la population, bien qu'il ne soit pas clair comment cela se rapporte à l'utilisation de l'expression « affecté par le commerce » qu'il est toujours proposé de conserver dans les critères.
- D. Le projet de décision proposé en annexe 2 de ce document semble être une exigence permanente et serait donc mieux placé dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*. Toutefois, comme il est étroitement lié aux propositions de l'annexe 1 de ce document, le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de l'adopter.
- E. Si les Parties sont généralement favorables à la poursuite de la discussion sur les propositions faites, la Conférence des Parties pourrait souhaiter renvoyer cette question au Comité permanent afin d'envisager une voie à suivre qui pourrait tenir compte du processus consultatif utilisé pour élaborer les critères tels qu'ils sont aujourd'hui. Si cela est accepté, un projet de décision pourrait être adopté comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

- 19.XX** Le Comité permanent élabore un cahier des charges pour un examen des critères d'amendement des Annexes I et II dans le but de prendre en compte les considérations relatives aux moyens d'existence et à la sécurité alimentaire dans ces critères, et fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17)

(ajouter le texte souligné et ~~supprimer le texte barré~~)

[...]

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, une espèce doit remplir des critères biologiques, ~~et~~ des critères commerciaux, de moyens d'existence et des critères de sécurité alimentaire ;

[...]

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères appropriés, qui prennent en considération des facteurs biologiques, ~~et~~ commerciaux, d'existence et de sécurité alimentaire ;

[...]

NOTANT l'objectif de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles, ~~prennent en compte les facteurs socioéconomiques, et satisfont~~ aux ~~les~~ critères biologiques, ~~et~~ commerciaux, de moyens d'existence et de sécurité alimentaire retenus pour procéder à de tels amendements ;

[...]

Annexe 1a: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 1b : Critères d'inscription à l'Annexe I ;

Annexe 2 a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention;

Annexe 2 b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention;

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, explications et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

[...]

Annexe 1a: Critères biologiques pour l'Annexe I

[...]

Annexe 1b : Critères d'inscription à l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Les propositions d'inscription à l'Annexe I ne doivent être soumises que lorsqu'il est établi, ou qu'il est possible de déduire ou de prévoir, que le commerce international est le principal facteur du déclin de la population, que toutes les parties prenantes ont été consultées et que les critères suivants sont respectés.

Utilisateurs traditionnels :

A. Les effets sur les flux de revenus des utilisateurs traditionnels ont été examinés

B. Le niveau auquel se poursuit l'utilisation traditionnelle malgré une inscription à l'Annexe I a été pris en considération

Espèces dont l'aire de répartition est vaste et qui sont soumises à diverses formes d'utilisations et de commerce

A. Les répercussions d'une inscription à l'annexe I sur les programmes de gestion déjà en place, surtout à l'échelle internationale, ont été examinées. Une attention particulière doit être accordée aux incidences sur :

i. les options en matière de gestion

ii. les financements publics

iii. l'attention aux niveaux national et international

Commerce non durable malgré l'illégalité

A. Les effets sur l'utilisation illégale comme étant l'une des rares options en matière de moyens d'existence

B. Le rôle des puissants acteurs de l'offre dans le trafic et au sein des gouvernements

C. L'historique de la demande, indépendamment des prix

D. Les options en matière de lutte contre la fraude ont été évaluées

[...]

Annexe 2a : Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention

[...]

Une espèce doit être inscrite à l'Annexe II lorsque, s'il est établi, ou qu'il est possible de déduire ou de prévoir, que le commerce international est le principal moteur du déclin de la population, toutes les parties prenantes ont été consultées et, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, sur les moyens d'existence et sur la sécurité alimentaire, au moins l'un des critères suivants est rempli :

[...]

Annexe 5 : **Définitions, explications et lignes directrices**

[...]

Sécurité alimentaire

Tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

[...]

Moyens d'existence

Les moyens d'existence sont ceux qui permettent aux personnes de gagner leur vie. Cela comprend les capacités, les ressources, les revenus et les activités nécessaires pour s'assurer que leurs besoins fondamentaux sont couverts. Un moyen d'existence est durable lorsqu'il permet aux personnes de faire face aux revers et au stress (catastrophes naturelles et bouleversements économiques ou sociaux) et de s'en remettre, et d'améliorer leur bien-être et celui des générations futures sans dégrader l'environnement ou les ressources naturelles.

[...]

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

[...]

C. Justificatif

[...]

6.1 Utilisation au plan national

Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce l'historique et la nature de l'utilisation et des options en matière de moyens d'existence, et, si possible, les tendances. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement et les programmes de gestion et de conservation. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature. Fournir des informations sur la façon dont l'amendement proposé pourrait affecter la nature et son niveau d'utilisation.

[...]

6.4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illégal, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance relative par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international légal. Fournir des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter les parties prenantes et la nature de ce commerce.

[...]

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les États de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les procédures de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte. Fournir des informations sur la façon dont l'amendement proposé peut affecter les programmes de gestion et de conservation.

[...]

10. Consultations

Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce et les parties prenantes concernées pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays et de chaque partie prenante seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.

En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, les parties prenantes concernées, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.

PROJET DE DECISION SUR *MOYENS D'EXISTENCE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (SI NÉCESSAIRE)*

Moyens d'existence et sécurité alimentaire dans le cadre des propositions d'amendements aux Annexes

À l'adresse des Parties

- 19.AA** Les Parties proposant des amendements aux Annexes consultent les parties prenantes concernées, s'assurent de ce que le commerce international représente la principale menace pour une espèce et examinent les options en matière de moyens d'existence, de sécurité alimentaire et de programmes de gestion avant de déposer la proposition.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Dans leur version actuelle, les propositions contenues dans le présent document n'ont pas d'implications budgétaires ni d'implications sur la charge de travail du Secrétariat ou des Comités. Le projet de décision proposé au paragraphe E pourrait être réalisé dans le cadre des travaux réguliers du Comité permanent.